



## LETTRE D'INFORMATION – SEPTEMBRE 2008

### LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE ET LES PROBLÉMATIQUES SUCCESSORALES EN CAS D'INCAPACITÉ OU DE DÉCÈS

#### **Problématique**

Depuis 3 ans, chaque chef d'entreprise dispose de multiples outils pour sécuriser son patrimoine en cas d'incapacité ou de décès. Cependant, chaque expert (notaire, avocat, courtier en assurances, expert comptable) lui expose des problématiques ou des produits sans coordination globale.

Certaines de ces questions sont également pertinentes pour des cadres salariés, dans l'organisation de leur patrimoine.

#### **Quelques exemples simples pour vous démontrer la pertinence du sujet**

a) Vous êtes chef d'entreprise, marié sous le régime de la communauté, avec un enfant mineur : votre conjoint décède.

Conséquence : Votre enfant mineur hérite de 50% de votre entreprise, et c'est donc le Juge des Tutelles qui gère son patrimoine. Vous ne pouvez quasiment plus rien faire, ni cession, ni investissement, car le Juge ne prendra aucune décision.

En outre, vous pouvez avoir des problèmes de trésorerie pour payer d'éventuels droits de succession.

b) Vous êtes chef d'entreprise, marié sous le régime de la séparation de biens, avec un enfant mineur : vous décédez.

Conséquence : la même que ci-dessus, soit un blocage total de la gestion de l'entreprise.

c) Vous êtes chef d'entreprise, divorcé, avec un enfant mineur : vous décédez.

Conséquence : Votre enfant mineur hérite de votre entreprise, et c'est donc votre ex-conjoint qui dirigera l'entreprise, et percevra les revenus distribués jusqu'à ce que votre enfant atteigne l'âge de 16 ans. Ce qui ne correspond peut être pas à ce que vous aviez envisagé.

d) Vous êtes marié sous le régime de la séparation de biens : savez-vous que vous pouvez mettre en commun certains actifs, telles que votre résidence principale ou votre entreprise, sous la forme d'une société d'acquêts pour vous protéger des conséquences mentionnés précédemment, et qu'en cas de divorce, vous pouvez reprendre ces biens ?

e) Vous êtes Chef d'entreprise : en cas d'incapacité temporaire, ce serait le Juge des Tutelles qui gèrera votre entreprise, ce qui signifie qu'aucune décision ne sera prise !

Conséquence : Flou total concernant la gestion de votre l'entreprise, notamment s'il y a d'autres actionnaires.

### **Solutions à cette problématique**

Des solutions existent quant à la problématique posée, de façon à répondre de manière satisfaisante à chaque cas individuel de manière cohérente.

Ces solutions peuvent avoir à la fois :

- ⇒ Un volet civil : Contrat de mariage, testament, mandat de protection future, mandat à effet posthume, ces deux derniers étant applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- ⇒ Un volet sociétaire : Statuts (pouvoirs du dirigeant, anticipation d'une incapacité éventuelle), pactes extra statutaires ;
- ⇒ Un volet assurance : notamment Assurance-décès, assurance « homme clé »
- ⇒ Un volet fiscal : Engagements collectifs de conservation (pacte Dutreil), paiement différé fractionné des droits de mutation à titre gratuit.

A titre d'exemple :

Pour le volet civil, il existe la désignation d'un exécuteur testamentaire ou la possibilité d'échapper au Juge des Tutelles grâce à l'article 389-3 alinéa 3 du Code civil.

Grâce aux nouveaux mandats applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : mandat de protection future lié à l'incapacité du dirigeant d'entreprise et le mandat à effet posthume lié au décès du dirigeant d'entreprise, une individualisation « sur mesure » pourra être mise en place, selon la volonté du dirigeant.

Pour le volet sociétaire, des pistes de réflexion existe quant à la poursuite de la gestion de l'entreprise grâce à la création d'une SAS holding de détention, du démembrement de propriété, et des clauses relatives à la stabilité de l'actionnariat comme la clause d'agrément et la clause d'inaliénabilité temporaire.

Pour le volet assurances, avec les nouvelles règles successorales, l'assurance décès pour acquitter les droits de succession, est remise en question car les droits peuvent être évités. Le choix de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance peut également faire l'objet de réflexion.

Enfin, concernant le volet fiscal, le régime de paiement différé sur 5 ans et fractionné sur 10 ans et la pratique de l'engagement collectif de conservation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (article 787 B du CGI) permet d'éviter tout droit de succession.

Cependant, le pacte Dutreil comprend de nombreux pièges pratiques à éviter, et que peu de professionnels connaissent.

### **Conclusion :**

La problématique mentionnée concerne tous les dirigeants d'entreprise, et certains cadres salariés.

Consultis Patrimoine vous propose de vous conseiller et d'orchestrer cette approche globale et pluridisciplinaire en coordination avec vos conseils habituels.

---

Conseiller en Investissements Financiers référencé sous le No A256100 par la Chambre des Indépendants du Patrimoine agréée par l'Autorité des Marchés Financiers

Société de courtage en assurances  
Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière  
conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des Assurance  
Inscrit au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro : 07 027 303

Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce - Carte Professionnelle T10978 délivrée par la préfecture de Paris  
**NE PEUT RECEVOIR AUCUN FONDS, EFFETS OU VALEURS**  
Garantie Financière à hauteur de 30.000 euros Covea Risks - 19-21 Allées de l'Europe à Clichy (92616)

Activité de démarchage bancaire et financier - No enregistrement : 1051392854KW